

Nombre de membres :		L'an deux mille vingt-trois Le mardi 24 janvier à 15 H 00, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes s'est réuni après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Marcel CANNAT, président, Salle Ecrins Nord à la direction départementale des services d'incendie et de secours des Hautes-Alpes – Quartier Patac à GAP.
- en exercice	5	
-		
- présents	3	
- pour	3	
- contre	0	
- abstention	0	
- ne participant pas au vote	0	

Etaient présents :

Monsieur Marcel CANNAT
Monsieur Daniel GALLAND
Monsieur Christian HUBAUD

Etaient excusées :

Madame Chantal EYMEOD
Madame Valérie GARCIN-EYMEOD



OBJET : Exonérations employeurs

Lors de la séance du 21 septembre 2021, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Hautes-Alpes a donné compétence au Bureau du conseil d'administration pour l'étude de l'exonération totale ou partielle des prestations effectuées par le SDIS aux profits des employeurs de sapeurs-pompiers volontaires conventionnés, ainsi que l'octroi d'avantages aux employeurs partenaires.

ANNEE 2022

La commune du MONETIER-LES-BAINS peut bénéficier d'une exonération de 1 738,68 € dans le cadre de la formation de maintien et de perfectionnement des acquis PSE du 7 décembre 2022.

Dans les conditions prévues par son avantage employeur partenaire, le montant total de la formation s'élevant à 714,00 € peut être rapporté à 0,00 €.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans ses parties législatives et réglementaires relatives aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

VU le rapport du Président BUR n° 2023/1-6 ;

VU l'exposé des motifs ci-dessus ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'exonération des employeurs partenaires ;

Les membres du Bureau du conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ▶ accèdent aux demandes d'exonérations en arrêtant le principe de calcul,
- ▶ autorisent le Président ou son délégué à mettre en œuvre les demandes d'exonération,
- ▶ informent que le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi :
 - par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification ;
 - par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération sera rapportée devant le prochain conseil d'administration.

Certifié exécutoire par le Président du
Conseil d'Administration du SDIS 05,
compte tenu de la réception en

Préfecture le : - 2 FEV. 2023

et de la publication-notificaton
le : - 2 FEV. 2023

Pour extrait certifié conforme,
Le président,



Marcel CANNAT

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Services d'Incendie
et de Secours des Hautes-Alpes



Colonel Jean-Yves PROBECKER



DOSSIER D'EXONERATION
"SERVICE AUX EMPLOYEURS DE
SAPEURS-POMPIERS
VOLONTAIRES CONVENTIONNES"
AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Bureau du Conseil d'Administration
du 23 janvier 2023

Commune de Monétier-les-Bains

RAPPORT DE PRESENTATION "SERVICE AUX EMPLOYEURS DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES CONVENTIONNES"

Identité de l'entreprise

Dénomination de l'entreprise : Commune de Monétier-les-Bains
 Dirigeant : Monsieur le Maire
 Adresse : Place Novalèse - 05200 MONETIER LES BAINS
 Téléphone : 04 92 24 40 04
 Mail : monelier@monelier.com
 Secteur : public
 Nombre salariés :

Informations sur le Centre d'Incendie et de Secours de 1er appel

CIS	Serre-Chevalier		
Nbre SPV	31		
Nbre conventionnés	12		
Nbre interventions	2021	Nbre interventions entre 8h et 19h lundi-vendredi	2021
	308		161
Incidents de départ			2021
			11

SPV présent dans l'entreprise

Nbre SPV	5
Conventionnés	4
Non-conventionnés	1

CIS	NOM	Prénom	Fonction	Grade	Entrée SPV	Date 1 ^{re} convention	Date dernière convention	Type de convention		Subrogation formation	Nombres, proportion, et volume horaire des interventions effectuées entre 8h et 19h du lundi au vendredi		Volume horaire de formations sous conventions		Volume horaire de disponibilité sous convention	
								Ops	Form		2021		2021		2021	
Serre-Chevalier	ARQUIN	Victor	Agent de maîtrise	SCH	01/01/2000	01/08/2004	28/12/2016	X	X	o	54	29%	47,2	0	1313,4	
Serre-Chevalier	FRANCHI	Guillaume	Directeur	ACH	01/01/2004	11/09/2007	28/12/2016	X	X	o	0	0%	0	0	9,9	
Serre-Chevalier	MERLE	Eddy	Agent de maîtrise	SAP1	01/01/2002	12/08/2008	28/12/2016	X	X	o	0	0%	0	0	0	
Serre-Chevalier	BARRE	Claude	Technicien Sup	CNE	01/12/1981	20/11/2000	28/12/2016	X	X	o	0	0%	0	0	0	

Observations : disponibilité technique : 1/2 j par mois répartis sur l'ensemble des SPV de la collectivité
 MERLE Eddy en disponibilité de sa collectivité
 BARRE Claude : retraite au 01/07/2021

Partenariat complémentaire :

Etude d'exonération éventuelle

Objet de la demande : maintien et perfectionnement des acquis PSE le 7 décembre 2022

Coût des formations : 10 x 71,40 € = 714 €

Calcul du coût de l'absence du SPV (Le calcul est effectué sur les données de l'année 2021, c'est à dire par l'addition des heures en intervention de 8h à 19h du lundi au vendredi, les heures de formation, les heures de disponibilité technique éventuelles et les heures de disponibilité conventionnées. Si il y a subrogation formation, le montant payé à l'employeur est déduit. Le total est multiplié par le coût horaire du salarié.)

Coût horaire des agents :

ARQUIN Victor 22,95 €
 FRANCHI Guillaume 40,31 €
 BARRE Claude 36,72 €
 MERLE Eddy = €

	Heures	Montant
Opération	47,2	1 086,89 €
Formation	0	0,00 €
Technique	35	1 425,75 €
Total des heures	82,20	1 886,89 €
Disponibilité conventionnée	1325,50	662,75 €
Coût total de l'absence SPV		2 549,64 €
Montant déjà exonéré : délibération n° BUR/2022/6-3 du 16/12/22		810,96 €
Montant versé à l'employeur pour subrogation formation		
TOTAL EXONERATION		1 738,58 €
Montant de la formation (exonération - formation)		0,00 €

Conclusion : La Commune de Monétier les Bains peut bénéficier d'une exonération de 1 738,58 € dans le cadre de la formation de ses personnels. Considérant le montant total, la prise en charge par la collectivité peut être ramenée 0,00 €.